

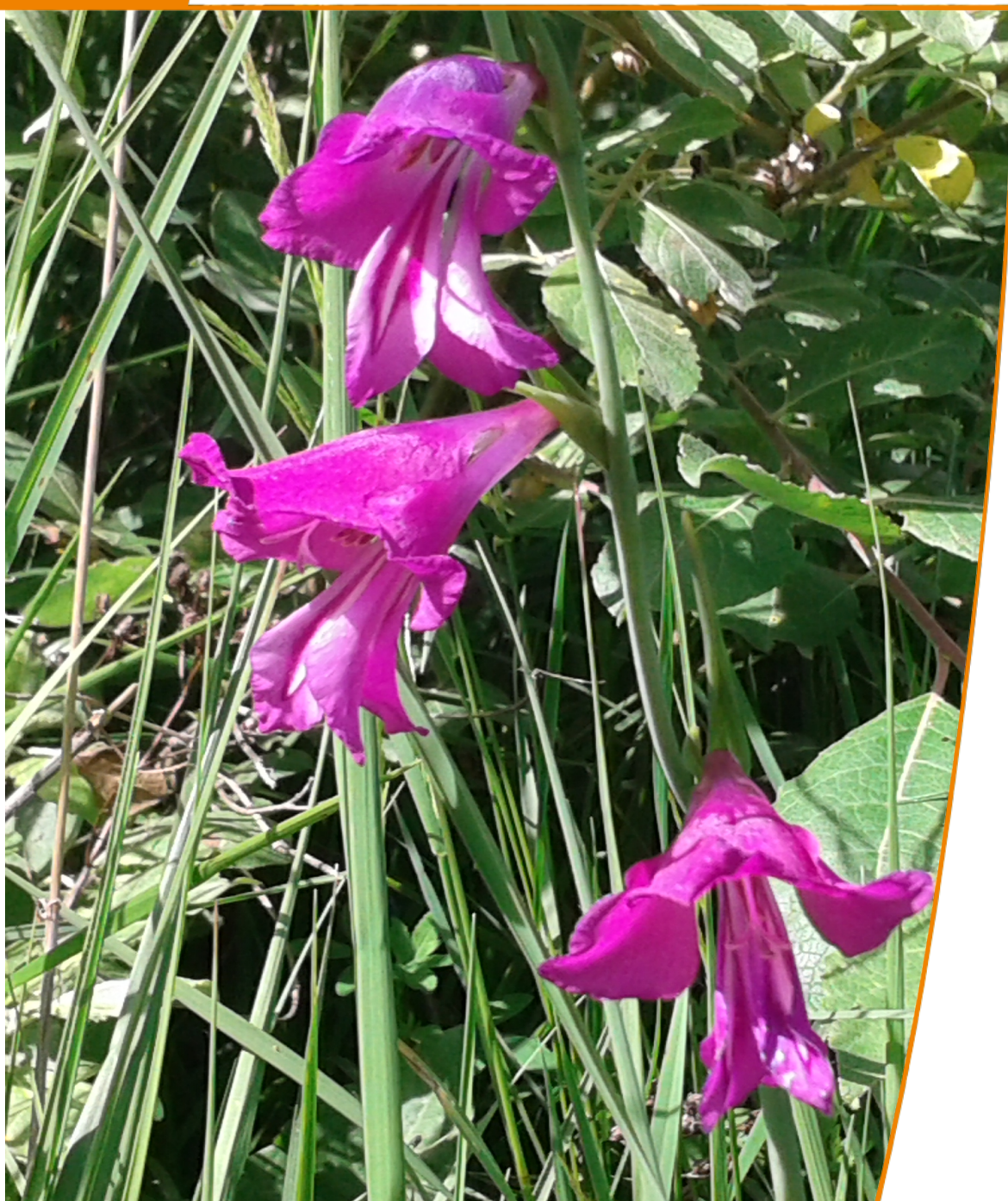
Service
Eau, Électricité et Nature

Pôle Préservation des
Milieux et des Espèces

Instruction des dérogations aux interdictions visant les espèces protégées

(art. L411-2 du code de l'environnement)

2018



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES



PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	11/05/18	

Affaire suivie par

Marc CHATELAIN - SEHN/PPME
Tél : 04 26 28 66 11
Courriel : marc.chatelain@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteur

Marc CHATELAIN - SEHN/PPME

Relecteur

Carine PAGLIARI-THIBERT - SEHN/PPME

Référence internet

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/la-procedure-de-derogation-a-la-protection-des-a13150.html>

La destruction, le prélèvement, la capture de spécimens d'espèces protégées de faune et flore -y compris la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales- sont interdits conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement.

Des **dérogations** peuvent toutefois être délivrées en application du 4° de l'article L411-2 du même code dans un nombre de cas limités **dont des raisons impératives d'intérêt public majeur y compris de nature sociale ou économique, et ce à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.**

Dans le cas général, les dérogations relèvent d'une décision préfectorale.

Un arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations.

La présente note détaille les principaux éléments à prendre en compte par les maîtres d'ouvrage dans le cadre de cette procédure.

Sommaire

1.POURQUOI PROTEGER LES ESPECES ?.....	5
2.REGLEMENTATION ET PROTECTION DES ESPECES.....	7
2.1.LES CONVENTIONS INTERNATIONALES.....	7
2.2.LES TEXTES EUROPEENS.....	7
2.3.LES TEXTES NATIONAUX.....	7
2.3.1.Le cadre législatif.....	8
2.3.2.Les textes réglementaires.....	9
3.LA PROCEDURE DE DEROGATION « ESPECES PROTEGEES ».....	12
3.1.LE CONTEXTE.....	12
3.1.1.De l'étude d'impact à la dérogation.....	12
3.1.2.Pas d'étude d'impact, donc pas de dérogation ?.....	12
3.2.LE CADRE LEGAL.....	13
3.3.L'INSTRUCTION.....	13
3.3.1.La compétence administrative.....	13
3.3.2.Les étapes de la procédure, hors autorisation environnementale.....	14
3.3.3.Les étapes de la procédure en autorisation environnementale.....	16
3.3.4.Le calendrier.....	17
3.3.5.Les formulaires.....	17
3.3.6.Le contenu du dossier.....	18
3.3.7.Cas des dérogations prévues au 4°c) de l'article L411-2.....	19
3.3.8.Cas des demandes de dérogations à but scientifique.....	24
3.4.LA DEROGATION.....	25
3.4.1.Le fond.....	25
3.4.2.La forme.....	26
ANNEXES.....	27
ANNEXE I : TEXTES DE REFERENCE.....	27
ANNEXE II : AUTRES DOCUMENTS DE REFERENCE.....	31
ANNEXE III : ESPECES A COMPETENCE MINISTERIELLE.....	32
ANNEXE IV : PLANS NATIONAUX D' ACTIONS (PNA).....	33
ANNEXE V : FORMULAIRES CERFA.....	34
ANNEXE VI : METHODOLOGIE D'INVENTAIRES.....	35
ANNEXE VII : PROCEDURE ET ROLE DES SERVICES (DREAL, DDT et DDPP).....	38
ANNEXE VIII : SCHEMA D'INSTRUCTION.....	39
ANNEXE IX : CHECKLIST.....	40

1. POURQUOI PROTÉGER LES ESPÈCES ?

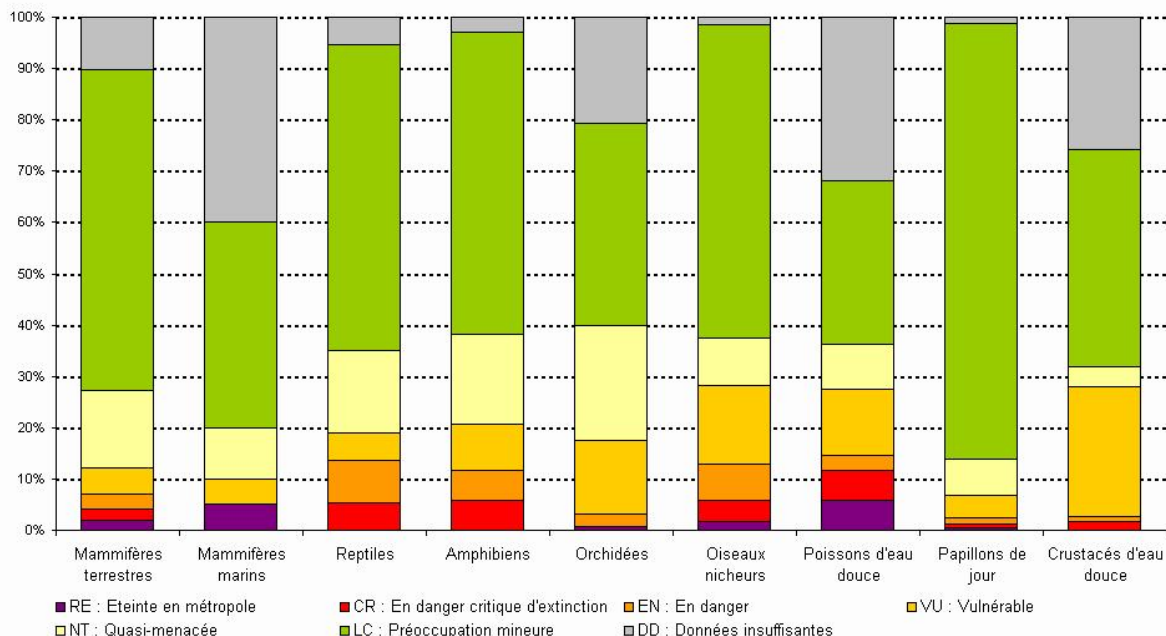
La communauté scientifique s'accorde sur le constat d'une érosion généralisée de la biodiversité à l'échelle mondiale, avec un taux actuel d'extinction des espèces probablement plus élevé et rapide qu'il ne l'a jamais été dans les temps passés. Les causes principales en sont la banalisation et la fragmentation des écosystèmes, avec une accélération prévisible du phénomène en rapport avec les changements climatiques.

A l'échelle internationale, avec ses collectivités d'outre-mer, la France occupe une place déterminante : c'est notamment le seul pays concerné par cinq "points chauds" (*hot spots*) de la biodiversité mondiale (Bassin méditerranéen, Caraïbes, Océan indien, Nouvelle-Calédonie et Polynésie) et par l'une des trois zones forestières majeures (Amazonie) ; par le seul poids des espèces tropicales, la France se trouve au **4^e rang mondial des espèces animales menacées et au 9^e rang pour les plantes**.

A l'échelle du territoire français métropolitain, on observe également un échantillonnage assez complet et représentatif de la biodiversité européenne (moins exubérante peut-être que sous les tropiques, mais particulièrement exposée compte tenu du niveau d'artificialisation élevé du territoire).

Ainsi, c'est l'un des Etats de l'Union européenne qui présente les peuplements en mammifères et surtout en amphibiens les plus diversifiés. Mais 6 % des espèces de plantes supérieures y seraient désormais directement menacés (soit 387 espèces), ainsi que 14 % des vertébrés (144 espèces), le déclin étant particulièrement manifeste parmi les insectes, amphibiens, oiseaux, poissons et reptiles¹.

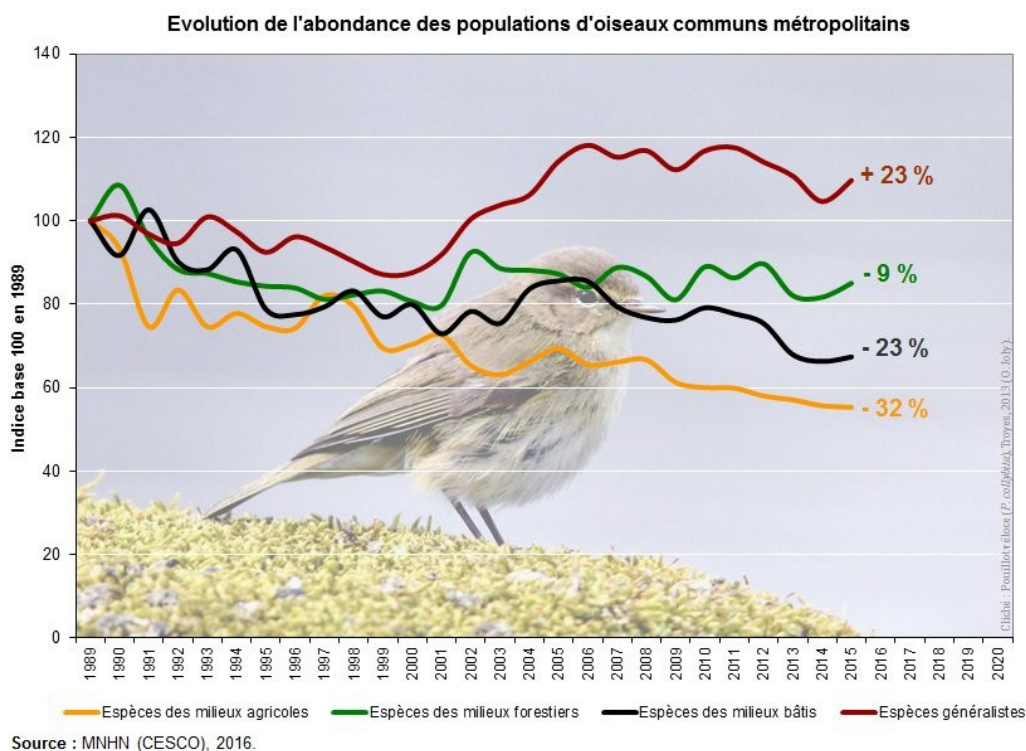
Répartition des 949 espèces évaluées dans les listes rouges de l'UICN-MNHN en métropole selon leur catégories de menaces, pour les différents groupes taxonomiques évalués



Source : listes rouges pour la France métropolitaine, Comité français de l'UICN

On constate par ailleurs un déclin continu des effectifs de nombreuses espèces représentative de la « biodiversité ordinaire », comme l'attestent les résultats du programme de suivi STOC consacré aux oiseaux « communs ».

¹ A ce titre, les indicateurs de l'[Observatoire National de la Biodiversité](#) (ONB) peuvent être utilement consultés.



D'abord vécue comme un appauvrissement du patrimoine vivant, la perte de biodiversité menace de plus en plus la cohérence même des chaînes alimentaires, comme en témoigne malheureusement l'effondrement des populations de poissons marins, d'insectes ou d'amphibiens.

Une stratégie nationale est mise en œuvre pour protéger la biodiversité, qui décline les engagements pris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, adoptée en 1992 lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro. Elle impose la prise en compte de la conservation des espèces dans l'ensemble des politiques publiques et des projets d'aménagement.

2. REGLEMENTATION ET PROTECTION DES ESPECES

ANNEXE I : TEXTES DE REFERENCE

La définition de listes « positives » d'espèces protégées est un principe désormais partagé par la plupart des législations nationales ; le principe en a été guidé par une cascade de traités internationaux successifs, eux-mêmes relayés (pour ce qui concerne le territoire métropolitain) par les deux directives européennes « clés » Oiseaux et Habitats Faune Flore.

2.1. LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

Les 3 textes « fondamentaux » en matière de protection des espèces :

- La **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)**,
- La **Convention de Berne**,
- La **Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage** ou **Convention de Bonn**,

... sans oublier deux autres accords importants en matière de préservation de la biodiversité :

- La **Convention de Ramsar**,
- La **Convention sur la diversité biologique**.

2.2. LES TEXTES EUROPEENS

Egalement 2 textes majeurs :

- La **Directive 79/409/CEE « Oiseaux »** (recodifiée par la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009),
- La **Directive 92/43/CEE « Habitats Faune Flore »**.

2.3. LES TEXTES NATIONAUX

En France, la loi du 10 juillet 1976 constitue un texte fondateur en matière de protection de la nature. Elle a notamment institué le principe de listes d'espèces animales et végétales « protégées », fixées par arrêtés interministériels, dont les premières ont été publiées au début des années 80. La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 a conduit à une mise à jour substantielle des textes, tout en assurant la transposition en droit national des dispositions communautaires relatives aux dérogations aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages.

Il n'existe par contre à ce jour (et à la différence d'autres pays voisins) aucune liste d'« habitats naturels » protégés à l'échelle de l'ensemble du territoire métropolitain.

2.3.1. Le cadre législatif

La protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages est mentionnée au **Livre IV « faune et flore » du code de l'environnement²** :

- **Article L411-1 :**

« I. – Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ;

5° La pose de poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement creux et non bouchés.

II. – Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent ».

- **Article L411-2 :**

« I. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés ;

2° La durée et les modalités de mise en œuvre des interdictions prises en application du I de l'article L411-1 ;

3° La partie du territoire sur laquelle elles s'appliquent, qui peut comprendre le domaine public maritime, les eaux intérieures la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental ;

4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

5° La réglementation de la recherche, de la poursuite et de l'approche, en vue de la prise de vues ou de son, et notamment de la chasse photographique des animaux de toutes espèces et les zones dans lesquelles s'applique cette réglementation, ainsi que des espèces protégées en dehors de ces zones ;

6° Les règles que doivent respecter les établissements autorisés à détenir ou élever hors du milieu naturel des spécimens d'espèces mentionnés au 1° ou au 2° du I de l'article L411-1 à des fins de conservation et de reproduction de ces espèces ;

² A la suite, les mentions législatives et réglementaires font intégralement référence au code de l'environnement

7° Les mesures conservatoires propres à éviter l'altération, la dégradation ou la destruction des sites d'intérêt géologique mentionnés au 1° et la délivrance des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement.(...) »

Ainsi, l'article L411-1 définit la nature des interdictions prévues en faveur de la protection des espèces et de leur habitat particulier, et le 4° de l'article L411-2 précise les conditions pour déroger à ces interdictions³

- L'article L411-4 définit en outre la nature des interdictions portant sur l'introduction des espèces dans le milieu naturel, pour lequel un régime de dérogation est néanmoins prévu (cas des réintroductions à des fins conservatoires du Bouquetin des Alpes, du Gypaète barbu...).
- L'article L415-3 établit les sanctions pénales en cas de non-respect des dispositions des articles L411-1 et L411-2 :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :

1° Le fait, en violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L411-1 et par les règlements pris en application de l'article L411-2.

a) de porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles ;

b) de porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées...».

- Les articles L161-1 et suivants précisent en outre la notion de dommages causés à l'environnement, notamment au regard du maintien ou du rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces et habitats naturels visés par les directives « Oiseaux » et « Habitats Faune Flore », et de leur réparation en cas de faute ou de négligence de l'exploitant. Ils instituent des mesures de prévention et de réparation en cas de dommages, assorties de garanties financières et d'un régime de sanctions pénales.

2.3.2. Les textes réglementaires

- Les articles R411-1 à R411-3 fixent les modalités d'élaboration des arrêtés interministériels définissant les listes d'espèces protégées.
- **La portée du régime de protection mis en œuvre diffère très sensiblement selon les espèces visées** ; il convient pour l'apprécier de se référer à chacun de ces arrêtés.
- **A l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes les arrêtés interministériels⁴ fixant les listes d'espèces protégées à prendre en compte sont les suivants :**
- **Animaux :**
 - **amphibiens et reptiles** : Arrêté du 19 novembre 2007
(70 taxons cités, dont 43 potentiellement présents en Auvergne-Rhône-Alpes),
 - **écrevisses autochtones** : Arrêté du 21 juillet 1983 (modifié le 18 janvier 2000 et le 14 février 2018) (3 taxons cités, tous présents en Auvergne-Rhône-Alpes),
 - **insectes** : Arrêté du 23 avril 2007
(64 taxons cités, dont 50 potentiellement présents en Auvergne-Rhône-Alpes),
 - **mammifères terrestres** : Arrêté du 23 avril 2007 (modifié 15 septembre 2012)
(53 taxons cités, dont 44 présents en Auvergne-Rhône-Alpes),
 - **mollusques** : Arrêté du 23 avril 2007
(58 taxons cités, dont 11 potentiellement présents en Auvergne-Rhône-Alpes),
 - **oiseaux** : Arrêtés DEVN0914202A modifié, et DEVN0914530A (traitant du cas particulier du Grand Tétrás *Tetrao urogallus major*) du 29 octobre 2009
(698 taxons cités, dont 273 habituellement présents en Auvergne-Rhône-Alpes),


³ Antérieurement à 2007, seule le cas de dérogations à finalité scientifique était prévu

⁴ Ces arrêtés visent en général des espèces, beaucoup plus rarement des sous-espèces voire des genres dans leur ensemble ; les données chiffrées sont issues des données fournies par l'[Inventaire National du Patrimoine Naturel](#)

- **poissons** : Arrêté du 8 décembre 1988, complété par arrêté du 20 décembre 2004 (traitant du cas particulier de l'Esturgeon européen *Acipenser sturio*) (20 taxons cités, dont 18 présents en Auvergne-Rhône-Alpes),
- **végétaux** :
 - arrêté du 20 janvier 1982 (modifié les 31 août 1995, 14 décembre 2006 et 23 mai 2013), fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire métropolitain (438 taxons cités, dont 198 présents en Auvergne-Rhône-Alpes),
 - 20 arrêtés fixent des listes complémentaires régionales en métropole, dont celui du 30 mars 1990 pour le territoire correspondant à l'ex-région Auvergne (103 taxons cités) et celui du 4 décembre 1990 pour celui de l'ex-région Rhône-Alpes (185 taxons cités pour cette dernière, dont 159 protégés sur l'ensemble de l'ex-région et les autres sur un département seulement). Dans chacun de ces territoires, le niveau de protection des espèces citées est le même que pour celles de la liste nationale⁵.

Soit plus de 2800 espèces protégées sur tout ou partie de la France métropolitaine, dont 885 présentes en région Auvergne-Rhône-Alpes (à parts quasiment égales entre la faune et la flore).⁶

Concernant les procédures :

- **les articles R411-6 à R411-14 fixent les modalités d'octroi des dérogations définies au 4° de l'article L411-2,**
- en application de l'article R411-13, **l'arrêté interministériel du 19 février 2007** (modifié les 28 mai 2009, 18 avril 2012 et 12 janvier 2016) fixe les conditions de demande et d'instructions de ces dérogations.
 -  **Lorsque la dérogation est sollicitée pour un projet instruit sous le régime de l'autorisation environnementale (article L181-1 et suivants), celle-ci « embarque » la dérogation.** La demande est alors instruite et délivrée dans les conditions prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier dédié à l'autorisation environnementale,
- l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 (modifié le 27 mai 2009), fixe la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département. Pour ces espèces, les dérogations à certaines interdictions d'activités (prélèvement, capture, destruction, transport en vue d'une réintroduction dans le milieu naturel, destruction, altération ou dégradation du milieu particulier de l'espèce) sont accordées par le **ministre chargé de la protection de la nature** et non par les préfets,
- l'arrêté interministériel du 12 décembre 2005 (modifié le 23 juillet 2013) porte interdiction de la perturbation intentionnelle du Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*),
- l'arrêté interministériel du 26 novembre 2010 fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),
- l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- l'arrêté interministériel du 26 novembre 2013 fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets,

⁵ Un [arrêté ministériel du 13 décembre 1989](#) (modifié les 5 octobre 1992 et 9 mars 2009) fixe la liste des espèces végétales sauvages pouvant en outre faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ; celles-ci ne sont pas considérées comme protégées, mais seulement soumises à des restrictions de cueillette. En Auvergne-Rhône-Alpes, de tels arrêtés préfectoraux existent dans l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Loire, la Haute-Loire et le Puy-de-Dôme. Ils sont disponibles auprès des DDT et de la DREAL.

⁶ Données [Inventaire National du Patrimoine Naturel](#).

- l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- l'arrêté interministériel du 13 février 2015 fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne.
- L'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces protégées, mais également d'autres potentiellement invasives, fait l'objet d'une procédure particulière (articles R411-31 à R411-47). Ainsi :
 - l'arrêté interministériel du 9 avril 2010 (modifié le 13 septembre 2012) interdit sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées,
 - l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain interdit sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants,
 - l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain interdit la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants.

3. LA PROCEDURE DE DEROGATION « ESPECES PROTEGEES »

3.1. LE CONTEXTE

3.1.1. De l'étude d'impact à la dérogation

Le plus fréquemment, l'instruction de la dérogation découle de l'analyse fournie par le volet faune/flore d'une étude d'impact. C'est pourquoi celle-ci doit être suffisamment consistante pour répondre aux questionnements successifs :


- des espèces protégées sont-elles présentes au sein du périmètre d'étude du projet ?
- quelles sont les obligations réglementaires attachées à celles-ci (protection des individus, des habitats associés) ?
- quelle(s) mesure(s) d'évitement et de réduction peuvent être mises en œuvre pour atténuer les impacts négatifs ?
- peut-on ainsi éviter tout impact résiduel significatif sur ces espèces ?

Dans la négative, l'instruction d'une procédure de demande de dérogation doit être envisagée.

- Le projet remplit-il les conditions nécessaires (notamment l'existence de motivations d'intérêt public suffisantes et l'absence de solution alternative) pour envisager une demande de dérogation ?
- Si c'est le cas, des mesures compensatoires peuvent-elles être mises en œuvre pour pallier aux impacts résiduels prévisibles avec des critères optimaux de proximité écologique et géographique ?

Si la réponse à ces deux dernières questions est affirmative, la procédure de demande de dérogation peut être engagée.

3.1.2. Pas d'étude d'impact, donc pas de dérogation ?

 **C'est faux : Il s'agit d'une procédure indépendante susceptible de s'appliquer quelle que soit la nature ou l'importance du projet...** Si elle est fréquemment liée à celles instruites dans le cadre du projet proprement-dit (autorisation environnementale, permis de construire ou d'aménager, autorisation de défrichement...), elle peut dans d'autres cas s'avérer nécessaire en l'absence de toute autre procédure. Ainsi :

- des travaux d'entretien de voiries ou de bâtiments échappant par eux-mêmes à toute procédure d'autorisation peuvent néanmoins générer des dommages importants sur des espèces protégées, rendant exigible une dérogation (ex : réfection de la toiture d'un vieux bâtiment abritant une population de chiroptères...),
- des prélèvements d'espèces protégées sont parfois nécessaires à des fins scientifiques (inventaire, opérations de sauvetage, protocole de recherche...); ils sont également soumis à dérogation.

3.2. LE CADRE LEGAL

• Cas général

Les dérogations définies au 4° de l'article L411-2 sont accordées **par le préfet du département du lieu de l'opération.**

Hormis quelques cas faisant l'objet d'une procédure simplifiée, l'avis simple d'une instance scientifique est obligatoire ; il s'agit selon les cas du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) ou du Conseil Scientifique Régionale du Patrimoine Naturel (CSRPN).

En cas de transport interdépartemental de spécimen, la compétence revient au préfet du **département d'origine.**

• Exceptions

Les dérogations sont accordées par le ministre, après avis du CNPN :

- pour 37 espèces particulièrement menacées d'extinction en France en raison de la faiblesse de leurs effectifs et dont les aires de répartition excèdent le territoire d'un département, et uniquement pour certaines interdictions d'activités : prélèvement, capture, destruction, transport en vue d'une réintroduction dans le milieu naturel, destruction, altération ou dégradation du milieu particulier de l'espèce ;
- lorsqu'elles concernent des opérations à des fins de recherche et d'éducation conduites sur le territoire de plus de dix départements par des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat.

• Limites

Les dérogations sont accordées à un bénéficiaire, dans un objectif, avec des prescriptions et sur un territoire donnés.

Elles ne dispensent aucunement des autorisations exigibles au titre d'autres réglementations, et notamment de celles propres à la protection de certains espaces naturels (arrêtés préfectoraux de protection de biotope, réserves naturelles, parcs nationaux, sites classés...).

Ainsi, le bénéficiaire d'une dérogation scientifique valable sur l'ensemble d'un département ne peut effectuer aucun prélèvement en réserve naturelle à défaut de dérogation spécifique accordée au titre du décret réglementant cet espace.

De même, les autorisations délivrées au titre de la réglementation propre à une aire protégée ne valent pas dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

3.3. L'INSTRUCTION

3.3.1. La compétence administrative



ANNEXE VII : PROCEDURE ET ROLE DES SERVICES



ANNEXE VIII : SCHEMA D'INSTRUCTION

Le service instructeur est :

- dans le cas général, la **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement** (DREAL, service de l'eau, de l'hydroélectricité et de la nature, pôle préservation des milieux et des espèces) ;
- les **Directions Départementales des Territoires** (DDT) territorialement compétentes pour les seules dérogations préfectorales aux interdictions de destruction concernant le Loup et le Grand Cormoran.

- **Cas général, hors autorisation environnementale**
 - **Dérogations instruites dans le cadre d'aménagements** : le dossier est déposé auprès du « guichet unique », en l'espèce la Direction Départementale des Territoires (DDT) territorialement compétente, qui en accuse réception. Les correspondants départementaux sont :
 - Ain : Emmanuelle MEYER-DELION : emmanuelle.meyer-delion@ain.gouv.fr
 - Allier : Alexandra DUPRÉ : alexandra.dupre@allier.gouv.fr
 - Ardèche : Jérôme DUMONT : jerome.dumont@ardeche.gouv.fr
 - Cantal : Eva TOUZEAU : eva.touzeau@cantal.gouv.fr
 - Drôme : Christine FOURNIER : christine.fournier@drome.gouv.fr
 - Isère : Evelyne GUERRE-MANESSIS : evelyne.guerre-manessis@isere.gouv.fr
 - Loire : Arlette BARRY : arlette.barry@loire.gouv.fr
 - Haute-Loire : Bertrand TEISSEDRE : bertrand.teissedre@haute-loire.gouv.fr
 - Rhône : Laurence HILARION : laurence.hilarion@rhone.gouv.fr
 - Puy-de-Dôme : Virginie VEILLEROT : virginie.veillerot@puy-de-dome.gouv.fr
 - Savoie : Stéphanie LEVAVASSEUR : stephanie.levavasseur@savoie.gouv.fr
 - Haute-Savoie : Laurent GEORGE : laurent.george@haute-savoie.gouv.fr
 - **Dérogations à caractère scientifique** : le dossier est déposé auprès de la DREAL, qui en accuse réception ;
- **Cas des dossiers instruits dans le cadre de l'autorisation environnementale**

La demande est obligatoirement déposée auprès du « guichet unique », soit :

- la **Direction Départementale des Territoires** (DDT) territorialement compétente dans le cas de l'autorisation environnementale **IOTA**,
- la **Direction Départementale (de la Cohésion Sociale et) de la Protection des Populations** (DD-CS-PP) territorialement compétente ou, dans l'Ain, le **Bureau Environnement de la Préfecture**, dans le cas de l'autorisation environnementale **ICPE**.

3.3.2. Les étapes de la procédure, hors autorisation environnementale

Dans la pratique, l'instruction des demandes de dérogation se déroule ainsi :

- pour tout échange ou question, les contacts en DREAL sont les suivants :
 - adresse unique du pôle : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou agents référents :
 - **Dérogations pour perturbation/destruction dans le cadre d'aménagements** :
 - Ain : Marc CHATELAIN marc.chatelain@developpement-durable.gouv.fr
 - Allier, Cantal, Loire, Haute-Loire et Puy de Dôme :
Arnaud PIEL pn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
 - Ardèche : Xavier BLANCHOT xavier.blanchot@developpement-durable.gouv.fr
 - Drôme : Romain BRIET romain.briet@developpement-durable.gouv.fr
 - Isère : Fabien POIRIE fabien.poirie@developpement-durable.gouv.fr
 - Rhône : Danièle FOURNIER daniele.fournier@developpement-durable.gouv.fr
 - Savoie : Camille DAVAL camille.daval@developpement-durable.gouv.fr
 - Haute-Savoie :
Marianne GIRON marianne.giron@developpement-durable.gouv.fr

➤ **Dérogations à but scientifique :**

- Ensemble des départements d'Auvergne-Rhône-Alpes :
Monique BOUVIER monique.bouvier@developpement-durable.gouv.fr

• **Dépôt du dossier**

- en version papier (2 exemplaires) intégrant les formulaires CERFA sous forme séparée (format A4 à privilégier pour faciliter l'envoi et la reprographie) auprès du service instructeur (ou du guichet unique),
- en version numérique (format pdf non issu de document scanné): de préférence via le site <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/> ou, pour les dossiers complexes (dérogations prévues au 4^oc de l'article L411-2 notamment), sur un cd-rom reprenant les éléments de la demande et intégrant les formulaires CERFA sous forme de fichiers distincts.

• **Examen de recevabilité**

le service instructeur examine la demande et peut solliciter tout éclairage d'organisme expert jugé nécessaire (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Agence Française pour la Biodiversité, etc.). Dans le cas d'espèces végétales, la DREAL pourra saisir le Conservatoire Botanique National (CBN) territorialement compétent.

• **Saisine des instances scientifiques**

- lorsque l'avis du CNPN est requis :
 - le service instructeur transmet le dossier au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire pour saisine de cette instance ;
 - le président de la commission « espèces et communautés biologiques » délivre l'avis au nom du CNPN, le cas échéant après passage en commission en fonction des enjeux du dossier ; dans ce cas le pétitionnaire est invité à présenter celui-ci devant les membres de la commission, en présence de la DREAL⁷ ;
 - le Ministère transmet l'avis du CNPN au service instructeur.
- lorsque l'avis du CSRPN est requis :
 - le service instructeur transmet directement aux membres le dossier ;
 - dans le cas général, le pétitionnaire est invité à présenter son dossier devant les membres du conseil, en présence de la DREAL.

• **Consultation du public**

Les articles L123-19-2 à L123-19-7 précisent les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public est applicable aux décisions individuelles, mise en œuvre pour tous les projets ayant une incidence directe et significative sur l'environnement dès lors que la procédure ne comporte pas d'enquête publique⁸ :

- le dossier de demande et le projet de décision sont mis à disposition du public par voie électronique sur la page :
<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/consultation-sur-les-procedures-de-derogation-en-r3431.html>
- le public dispose d'un délai minimal de 15 jours pour formuler ses observations,
- l'administration examine les observations transmises et ne peut signer la décision qu'à l'issue d'un délai de 3 jours à compter de la date de clôture de la consultation.⁹

⁷ Certains dossiers d'intérêt national peuvent faire l'objet d'un examen en séance plénière du CNPN

⁸ Cf. les [lignes directrices déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes](#)

⁹ Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public, ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public.

3.3.3. Les étapes de la procédure en autorisation environnementale

En autorisation environnementale, celles-ci sont définies aux articles L181-9 et suivants.

Dans tous les cas, les dérogations doivent être obtenues avant la réalisation des opérations concernées.

Il est donc indispensable d'anticiper et de prévoir la réalisation des études (notamment la phase d'inventaires aux périodes les plus appropriées), de l'instruction de la demande de dérogation et de l'obtention de celle-ci dans le calendrier de réalisation de l'opération.

C'est pourquoi cette procédure doit être menée de la façon la plus anticipée possible, en amont et a minima en parallèle des autres procédures d'autorisation (permis de construire, DUP, autorisation de défrichement...), dans un souci de cohérence d'ensemble (du projet et des mesures).

3.3.4. Le calendrier

• Cas général, hors autorisation environnementale

- **Dérogations instruites dans le cadre d'aménagements** : le délai d'instruction est de l'ordre de 8 mois pour les dossiers les plus complexes (dérogations prévues au 4°c de l'article L411-2 notamment) nécessitant un examen en commission « espèces et communautés biologiques » du CNPN. Le CNPN n'est pas tenu de donner son avis dans un délai spécifié ; en pratique, ce dernier est le plus souvent de 2 à 3 mois.
- **Dérogations à caractère scientifique** : le délai d'instruction moyen est de 2 à 4 mois.

La commission « espèces et communautés biologiques » du CNPN ainsi que les commissions géographiques (Alpes-Ain et Massif central) du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes ne se réunissent habituellement pas entre juin et septembre.

Dans le cas du CSRPN, des experts délégués ont compétence pour rendre un avis dans le cas de certains types de dossiers à caractère scientifique.

Ces commissions examinent conjointement les enjeux de faune et de flore. Si le projet porte atteinte à la fois à des espèces animales et végétales protégées, le maître d'ouvrage est donc invité à constituer un seul dossier distinguant bien impacts et mesures portant respectivement sur la flore et la faune.

Par ailleurs, de nombreux projets font désormais l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000. Il convient en règle générale d'annexer cette dernière à la demande de dérogation, notamment :

- si le projet s'inscrit à l'intérieur d'un site Natura 2000,
- et/ou si la prise en compte des incidences Natura 2000 débouche sur des préconisations de nature à conforter les mesures à mettre en œuvre au titre des espèces protégées.

La procédure présente un caractère itératif susceptible d'augmenter de quelques mois les délais précités. En effet, des compléments au dossier initial peuvent être requis à différents stades et soumis une nouvelle fois à l'avis des experts locaux et/ou nationaux. Par exemple, une demande ayant reçu un avis défavorable de la part du CNPN ou du CSRPN peut être retravaillée par le maître d'ouvrage puis présentée une seconde fois.

• Cas des dossiers instruits dans le cadre de l'autorisation environnementale

La durée de la phase d'examen d'un dossier, entre la délivrance de l'accusé de réception et l'enquête publique, est encadrée par le code de l'environnement : elle est fixée à 5 mois hors demandes éventuelles de compléments. Pendant cette phase d'examen, le CNPN (seule instance scientifique compétente dans ce cas) dispose de deux mois pour donner son avis à compter de sa saisine, à défaut de quoi celui-ci est réputé favorable.

3.3.5. Les formulaires

Les formulaires CERFA relatifs aux différents cas de dérogation à la protection des espèces sont téléchargeables sur le [site Internet de la DREAL](#).

ANNEXE V : FORMULAIRES CERFA

Par souci de clarté, il est demandé de compléter **un seul formulaire CERFA pour chacun des motifs invoqués** (ex : n° 13 614*01 pour les destructions d'aires de reproduction d'espèces et n° 13 616*01 pour les captures de spécimens...), énumérant l'ensemble des espèces (et le cas échéant des personnes habilitées) visées. Seules les espèces réglementairement protégées doivent être citées. Il est rappelé que les formulaires ne doivent pas être modifiés.

Il est fortement recommandé d'étendre la liste des espèces protégées prises en compte à celles présentant une très forte probabilité de présence au regard de la bibliographie ou des caractéristiques du milieu, même si celles-ci n'ont pas été retrouvées sur le site à l'occasion des prospections.

Si le demandeur a recours à un (des) mandataire(s), il doit certifier que ce(s) dernier(s) est (sont) habilité(s) à engager la procédure en son nom.

En cas d'interrogation sur le choix ou le contenu du ou des formulaire(s) CERFA adapté(s), il est recommandé de prendre contact avec le chargé de mission DREAL.

Il est toujours nécessaire de compléter le formulaire CERFA par un dossier ou une note technique (cf. ci-dessous).

3.3.6. Le contenu du dossier

L'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixe les formes de la demande qui doit comprendre, en fonction de la nature de l'opération projetée, la description :

- du programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, de sa finalité et de son objectif,
- des espèces (nom scientifique et nom commun) concernées, détaillant leur statut de protection, de rareté et de menace (y compris le cas particulier des espèces bénéficiant de Plans Nationaux d'Actions),



ANNEXE IV : PLANS NATIONAUX D' ACTIONS

- s'il y a lieu, du nombre et du sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande, ainsi que de l'impact relatif du projet sur leur population et leur habitat en tenant compte du contexte national, régional et local,
- de la période ou des dates d'intervention,
- des lieux d'intervention,
- s'il y a lieu, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées (comprenant obligatoirement une cartographie permettant de localiser précisément l'ensemble de celles-ci, qu'elles soient prévues à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre du programme),
- de la qualification des personnes amenées à intervenir,
- du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues,
- des modalités de compte rendu des interventions.

3.3.7. Cas des dérogations prévues au 4°c) de l'article L411-2

Ces dérogations sont prévues dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Le régime général reste l'interdiction : les dérogations doivent rester exceptionnelles et limitées. **Il est très fortement conseillé aux maîtres d'ouvrage de prendre contact le plus en amont possible avec la DREAL**, qui pourra les accompagner dans la prise en compte des espèces protégées.

Il est par ailleurs très important que les maîtres d'ouvrage non spécialisés en écologie fassent **appel à des bureaux d'études spécialisés dans ce domaine**.

Le contenu du dossier de demande de dérogation doit obligatoirement comprendre :

- **le ou les formulaire(s) CERFA** : toutes les espèces protégées impactées par le projet doivent être énumérées,
- **une présentation et une justification du projet** : caractéristiques techniques, calendrier prévisionnel, enjeux (socio-économiques...), principaux impacts et coûts. Elle rappelle le cas échéant les autres régimes d'autorisation auxquels il est soumis et l'état d'avancement des procédures.

Le demandeur doit impérativement démontrer qu'il se situe dans l'un des cas de dérogations prévus par l'article L411-2 en répondant de façon argumentée aux questionnements suivants :

- **pourquoi n'existe-t-il pas d'autre solution satisfaisante ?**
- **la dérogation est-elle compatible avec le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ?**
- **le projet présente-t-il un intérêt manifeste pour la santé et la sécurité publique ?**
- **répond-il à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ?**

- **un état initial :**

- Présentation du contexte écologique :

- carte de localisation générale, aire d'étude (certains types de projets nécessitent une aire d'étude immédiate, rapprochée et éloignée),

- carte commentée des différents zonages environnementaux (ZNIEFF, sites Natura 2000, Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopes, Réserves Naturelles Nationales et Régionales, Parcs Nationaux et Régionaux, sites classés et inscrits, loi Littoral...) qui concernent le projet (ou se situent à proximité immédiate). Éventuellement plusieurs cartes « thématiques » peuvent être réalisées pour une meilleure lisibilité.

D'une manière générale, toutes les cartes présentées doivent faire figurer l'emplacement du projet et de l'aire d'étude, et être réalisées à une échelle lisible, a minima en format A4.

- **Inventaires :**



ANNEXE VI : METHODOLOGIE D'INVENTAIRES

En complément des bibliographies et des données déjà collectées, il est absolument nécessaire de prévoir une campagne d'inventaires spécifique au projet.

- **Les conditions de réalisation doivent être précisément décrites** : protocoles d'inventaire mis en œuvre, nombre de jours de terrain effectués (transcrit en hommes/jours) et dates correspondantes, particularités climatiques et/ou météorologiques, nombre et qualification des intervenants...

- Il est bien sûr indispensable que ces inventaires soient réalisés aux périodes les plus propices à l'observation des espèces concernées ;
- la campagne d'inventaire doit prendre en compte l'ensemble du cycle biologique, réparti sur les 4 saisons. A défaut, le calendrier retenu devra nécessairement être argumenté au regard de l'écologie des espèces et des types de milieux naturels localement représentés ;
- elle doit être récente (pas plus d'un an avant le dépôt du dossier, exceptionnellement deux). Les données plus anciennes peuvent néanmoins être valorisées, sous réserve d'actualisation sur la base d'un protocole adapté aux espèces à enjeu du site.

➤ **Présentation des résultats sous forme cartographique :**

- habitats naturels : grands types de milieux sur l'ensemble de la zone d'étude, comportant l'indication de leur état de conservation et des surfaces représentées,
- faune (espèces protégées a minima, autres espèces rares ou patrimoniales de préférence) : pointages effectués avec indication d'abondance, carte d'interprétation sur la répartition en fonction des habitats rencontrés, délimitation des habitats d'espèces et des stations de plantes hôtes des lépidoptères protégés, corridors de déplacements...
- flore (espèces protégées a minima, autres espèces rares ou patrimoniales de préférence) : pointages effectués avec indication d'abondance, et carte d'interprétation sur la répartition en fonction des habitats rencontrés.

• **Présentation des espèces protégées impactées**

- Désignation précise de chaque espèce (nom commun, nom latin, type de protection, existence d'un Plan National d'Actions...),
- aire de répartition (cartographie),
- statut de rareté/menace de l'espèce (référence aux listes rouges disponibles¹⁰),
- estimation des populations (surfaces d'habitats, effectifs...),
- évaluation de l'état de conservation des populations (aux niveaux national, régional, local),
- localisation des habitats d'espèces protégées et des zones à enjeux (cartographie),
- surface d'habitat (aires de reproduction et de repos) d'espèces protégées à l'échelle de l'aire d'étude.

• **Mise en Œuvre de la séquence « Éviter - Réduire - Compenser »**

- Qualification des **impacts bruts** (c'est-à-dire **avant** mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impacts) et quantification des surfaces impactées correspondantes :
 - dénombrements (ou estimation) en nombre d'individus et superficie d'habitat d'espèce directement affectés par le projet, avec évaluation relative de cette dernière par rapport à l'emprise totale du projet,
 - qualification de l'impact : fort, modéré, faible aux différentes échelles de l'aire de répartition de la population de l'espèce : locale, régionale, nationale,
 - description de la nature des impacts : directs / indirects / induits ; évolutions à court / moyen / long terme ; appréciation de la résilience des milieux, analyse du maintien des fonctionnalités naturelles. Prise en compte des impacts en phase travaux puis en phase d'exploitation,
 - nécessité de prendre en compte les impacts cumulés générés par d'autres projets, et affectant les populations et les habitats d'espèces à l'échelle locale voire régionale (cas des grands aménagements),

¹⁰ Lien vers les pages de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes consacrées aux listes rouges régionales : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-listes-rouges-regionales-r2662.html>

- prise en compte des enjeux autres que les espèces protégées (autres espèces patrimoniales, habitats remarquables dont zones humides, habitats naturels d'intérêt communautaire...),
- lien éventuel avec une évaluation des incidences Natura 2000.

➤ **Qualification des mesures¹¹**

- Des **mesures d'évitement et/ou de réduction doivent être mises en œuvre dès lors qu'un impact négatif est avéré sur une ou des espèces concernées,**

-les **impacts résiduels** (c'est-à-dire **après** mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction) doivent être décrits et quantifiés.

- Des **mesures compensatoires devront être proposées si persiste un impact résiduel¹² négatif significatif.** Elles consistent généralement à recréer des habitats équivalents à ceux détruits. L'amélioration de la fonctionnalité et la pérennisation d'habitats existants peuvent compléter le dispositif.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées doivent permettre de garantir, dans l'espace et à long terme, l'amélioration ou a minima le maintien de l'état de conservation local des espèces concernées, l'état de référence étant celui constaté avant la réalisation du projet. Ces mesures doivent nécessairement bénéficier aux espèces protégées affectées par le projet.

- Des mesures dites d'« accompagnement » sont parfois prescrites en complément, au profit d'autres espèces ou habitats naturels associés.

- Des **mesures de suivi** sont nécessaires afin d'assurer la bonne mise en œuvre des mesures prescrites et d'évaluer leur efficacité, voire de les adapter a posteriori en fonction de la « réponse » des espèces.

Chaque situation doit faire l'objet de propositions spécifiques et adaptées à la nature du projet et de ses impacts d'une part et aux espèces concernées d'autre part c'est en règle générale un ensemble de différentes mesures qui doit être proposé.

Certaines mesures sont bien entendu susceptibles d'être favorables à plusieurs espèces (ex : cortège d'espèces protégées associées à un même type d'habitat).

L'ensemble de ces mesures doit :

- permettre a minima de neutraliser l'impact négatif des opérations sur les populations locales d'espèces touchées, en tenant compte des effets cumulés d'autres projets connus.
- avoir une réelle probabilité de succès et être fondées sur les meilleures connaissances et expériences disponibles,
- être préférentiellement mis en œuvre avant la réalisation du projet ou, lorsque cela est compatible avec leur efficacité, au plus tard simultanément à la réalisation du projet pour lequel une dérogation est sollicitée,
- être décrit de façon détaillée et avec un chiffrage précis,
- être accompagné des suivis nécessaires à l'évaluation de leur efficacité et de leur pertinence.

Les types de mesures suivants sont mentionnés à titre indicatif, cette énumération n'étant nullement exhaustive :

- **Mesures d'évitement**

Au stade de la conception du projet : évitement des stations en phase chantier puis en phase d'exploitation, maintien des fonctionnalités écologiques de la zone...

¹¹ cf. le guide [évaluation environnementale : guide d'aide à la définition des mesures erc](#)

¹² cf. la notion d'impact résiduel dans le [guide national « Espèces protégées, aménagements et infrastructures »](#).

▪ Mesures de réduction

- Mise en défens anticipée de la zone chantier, mesure de transfert des individus juste avant les travaux,
- coupes d'arbres et travaux de défrichement hors période de reproduction de l'avifaune et d'hibernation des amphibiens, reptiles et mammifères...
- comblement de mare hors période de reproduction des amphibiens...

▪ Mesures compensatoires

Notion de ratios de compensation

A la différence de la compensation « zones humides » mise en œuvre dans le cadre des SDAGE Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne (qui mentionnent explicitement un ratio minimal de 2/1) et Adour-Garonne (ratio minimal de 1,5/1), ceux-ci ne sont précisés ni dans un document de planification équivalent ni dans la réglementation.

Il s'agit de ratios « métier », basés notamment sur le retour d'expérience au fil des instructions de demande de dérogation au titre de la protection des espèces dans le cadre de projets d'aménagements, obligatoirement soumis à l'avis des instances scientifiques (CNPN ou CSRPN) et pris en compte dès lors que des impacts significatifs sur les espèces persistent à l'issue de la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction.

La gradation suivante est couramment prise comme base : de 2/1 dans le cas d'impact sur une espèce (ou un cortège d'espèces) protégée mais ne répondant pas à des critères significatifs de rareté ou de menace jusqu'à 10/1 lorsque les impacts concernent une espèce très menacée. Dans la région, le ratio médian est de l'ordre de 3/1.

Il va de soi que ces ratios indicatifs nécessitent, de la part du service chargé de l'instruction de ces procédures, une pondération en fonction de la nature des mesures de compensation proposées et de la plus-value estimée sur le plan écologique ; ainsi, la mise en œuvre de la seule maîtrise foncière d'une parcelle par le maître d'ouvrage ne présente pas le même intérêt qu'une mesure d'acquisition suivie de la mise en œuvre de mesures de gestion pluriannuelles.

En règle générale, il convient de proscrire un ratio inférieur à 2/1, afin de tenir compte du laps de temps nécessaire à l'obtention d'une équivalence écologique (pour être correctement compensée, la destruction d'un maillage de haie ancien nécessite par exemple plusieurs décennies après la plantation d'alignements compensatoires).

La mutualisation des mesures de compensation est envisageable selon plusieurs modes :

- dans le cadre de la réglementation liée à la protection des espèces, afin de concourir à la prise en compte dans sa globalité d'un cortège d'espèces complet caractéristique d'un milieu donné (par exemple avifaune forestière),
- dans l'objectif d'une prise en compte croisée des enjeux de la protection de l'eau, de la biodiversité voire de la ressource forestière : une même mesure peut ainsi être mise en œuvre à la fois au titre de la compensation pour la destruction d'une zone humides, d'une atteinte aux espèces voire du défrichement, **sous réserve bien entendu qu'elle apporte la contrepartie recherchée pour chacune de ces thématiques.**

Ce type de mutualisation est facilité par la procédure d'autorisation environnementale.

Pour chacune de ces mesures, il est nécessaire de formuler la proposition la plus aboutie possible et d'apporter le maximum de garanties sur leur réalisation. Le dossier devra en particulier préciser les points suivants :

- maîtrise foncière : localisation de la zone à acquérir (cartographie), évaluation succincte de la richesse biologique, superficie, coût, promesse de vente en vue d'une acquisition environnementale par le pétitionnaire, garanties sur l'inaliénabilité des terrains (rétrocession) ;

- mesures de gestion : localisation (cartographie), superficie, coût/ha/an, durée d'engagement, partenariats actés, orientations de gestion. La mise en place de conventions de gestion garantissant le moyen voire le long terme est très recommandée, avec des valeurs guides de durée de 30 ans, voire plus pour les milieux forestiers (mise en place d'îlots de sénescence). L'article L163-1 indique que « *les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état* ».

Toutes les mesures prévues doivent faire l'objet d'un engagement du maître d'ouvrage à les réaliser annexé au dossier (délais de réalisation, courrier d'engagement, convention de gestion...), et leur réalisation doit comprendre leur suivi et leur évaluation, à la façon d'un plan de gestion.

Le dossier doit contenir une présentation résumée et chiffrée de l'ensemble de ces mesures.

Il doit également comporter une annexe cartographique établie à une échelle adaptée, permettant de localiser précisément l'ensemble des mesures de réduction et de compensation (voire d'accompagnement) préconisées.

▪ Mesures de suivi

La mise en œuvre d'un programme de suivi pluriannuel des mesures, confiée à un écologue et basé sur un protocole pertinent est généralement exigé ; il implique assez couramment un contrôle sur site a minima au bout d'un, trois, cinq et dix ans.

▪ Mesures d'accompagnement

La participation à des Plans Nationaux d'Actions, la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, la création d'une aire protégée ou d'autres contributions peuvent être envisagées en complément. Elles seront justifiées, décrites de façon la plus détaillée possible et chiffrées.

• Conclusions

- Le dossier devra montrer de manière explicite qu'après application de ces mesures et du fait de celles-ci, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- une description de l'impact du projet sur la ou les espèces protégées concernées : cette partie doit s'appuyer sur des inventaires de terrain et analyser la situation des différentes espèces protégées concernées, **en évaluant l'impact des atteintes prévisibles au regard de l'état des populations locales de ces espèces ;**

- le descriptif des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées, leur description détaillée, leur coût et les garanties de leur réalisation,

- une conclusion sur le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées après application des mesures.

Il est important que le dossier soit présenté dans sa globalité, afin de donner une vue d'ensemble des impacts et de permettre d'apprécier le cumul éventuel des effets. Il convient notamment de présenter simultanément les projets connexes même s'ils relèvent de maîtres d'ouvrage différents (par exemple : projet d'aménagement et sa voie d'accès), **de présenter les éventuelles relations avec des projets voisins, et de rechercher la mise en cohérence et la pérennité des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation proposées.**

3.3.8. Cas des demandes de dérogations à but scientifique

Ces dérogations concernent le plus souvent la capture et le relâcher d'espèces, voire leur perturbation intentionnelle dans le cadre de la réalisation d'inventaires (programmes de recherche, études préalables à des projets d'aménagement...) ou de la mise en œuvre de programmes de conservation (sauvetage, réintroduction dans le milieu naturel...).

Les associations de protection de la nature, gestionnaires d'espaces naturels, laboratoires de recherche, bureaux d'étude en environnement et autres organismes projetant des prélèvements ou manipulation d'espèces protégées dans le cadre de telles opérations doivent impérativement disposer au préalable des dérogations nécessaires, et s'en assurer le cas échéant auprès de la DREAL.

Lorsqu'il s'agit d'opérations périodiques inscrites dans un contexte précis (ex : opérations printanières de sauvetage d'amphibiens, mise en œuvre de suivis scientifiques, d'un programme de Plan National d'Actions...), la délivrance de dérogations pluriannuelles est privilégiée.

Le contenu du dossier de demande de dérogation doit comprendre, en complément du (ou des) formulaire(s) CERFA :

- une justification et présentation du projet, faisant si possible référence à un programme d'inventaire, de recherche ou de conservation en cours (prescription dans le cadre d'un projet d'aménagement soumis à étude d'impact, Plan National d'Actions...).
- une description détaillée du protocole envisagé,
- la désignation obligatoire de personnes habilitées à pratiquer les opérations,
- les périodes d'intervention prévue,
- une description de l'impact du projet sur la ou les espèces protégées concernées,
- un descriptif des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées, leur description détaillée, leur coût et les garanties de leur réalisation,
- une conclusion sur le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées après application des mesures.

La délivrance de telles dérogations est toujours conditionnée par l'engagement de transmission d'un bilan complet des opérations réalisées.

- **Cas particulier de certaines opérations de capture de spécimens d'espèces animales protégées suivies d'un relâcher immédiat sur place**

Lorsque celles-ci sont conduites :

- par un établissement public ayant une activité de recherche, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'études scientifiques,
- ou pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements,
- ou pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement,

elles peuvent être accordées par les préfets sans consultation préalable des instances scientifiques, sous réserve du respect de prescriptions (qualifications des personnes

habilitées, protocole, mise à disposition des données et rapports de suivi...) fixées par l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014.

3.4. LA DEROGATION

3.4.1. Le fond

L'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié définit le contenu de la décision ou de l'arrêté préfectoral qui doit comporter :

- En cas de refus, la motivation de celui-ci ;
- En cas d'autorisation et, en tant que de besoin, en fonction de la nature de l'opération projetée, les conditions de celle-ci, notamment :
 - les indications relatives à l'identité du bénéficiaire ;
 - les noms scientifique et commun des espèces concernées ;
 - le cas échéant, le nombre et le sexe des spécimens sur lesquels porte la dérogation ;
 - les périodes ou dates d'intervention ;
 - les lieux d'intervention ;
 - les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, et ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;
 - la localisation cartographique précise de chacune de ces mesures ;
 - la qualification des personnes amenées à intervenir ;
 - la description du protocole des interventions ;
 - la description du protocole de suivi mis en place (phasage sur 1/3/5 voire 10 années, mise en place d'un comité de suivi dans le cadre de grands aménagements type infrastructure...) ;
 - les modalités de compte rendu des interventions ;
 - la durée de validité de la dérogation ;
 - les conditions particulières qui peuvent être imposées en application de l'article R411-11 ;
ainsi, la Loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages pose le principe (article L411-1A) de versement des données brutes de biodiversité à l'Inventaire du Patrimoine Naturel ;
 - les services compétents en matière de contrôle et de suivi,
 - La **géolocalisation des mesures de compensation** en application de l'article L163-5,
 - La contribution à l'inventaire du patrimoine naturel prescrite par l'article L411-1 A, par la saisie ou, à défaut, par le **versement des données brutes de biodiversité acquises dans le cadre de l'état initial ou de suivi des impacts**. Ce versement s'effectue via le téléservice¹³ mentionné à l'article D411-21-1.

¹³ La mise à disposition de ce téléservice est prévue mi- 2018 ; cf. le site dédié au [Dépôt Légal de Biodiversité](#)

3.4.2. La forme

Jusqu'à une date récente, **la dérogation au titre des espèces protégées faisait l'objet d'un arrêté spécifique**, y compris lorsque le projet concerné rentrait dans le champ d'application d'autres réglementations (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Loi sur l'Eau, urbanisme, travaux ou prélèvements en espaces naturels protégés...).

La situation a considérablement évolué récemment avec le déploiement de l'autorisation environnementale, qui donne lieu à un **arrêté d'autorisation unique incluant l'ensemble des prescriptions des procédures intégrées** (dont les mesures de protection des espèces) est délivrée par le ou les préfets concernés.

ANNEXES

ANNEXE I : TEXTES DE REFERENCE

CONVENTIONS INTERNATIONALES

[Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction](#) (acronyme anglo-saxon **CITES**) ou « Convention de Washington » (accord intergouvernemental signé le **3 mars 1973**). Elle vise à maîtriser le risque induit par le commerce international des espèces en limitant les mouvements internationaux, qu'ils soient commerciaux ou pas, aux seuls spécimens accompagnés de documents CITES (contrôlés par les douanes en frontière) prouvant que leur utilisation est légale et compatible avec la pérennité de l'espèce concernée. 35 000 espèces animales et végétales sont listées en annexes I, II et III de la convention selon des critères de protection décroissante.

[Convention de Berne](#)

a pour but d'assurer la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, sur la base d'une coopération renforcée entre les États. Elle a été signée le 19 septembre 1979 et est entrée en vigueur le **1^{er} juin 1982**. Les pays signataires s'engagent notamment à mettre en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages ainsi que des habitats naturels, et à intégrer cette approche dans les politiques nationales d'aménagement, de développement et de l'environnement. Elle identifie : les espèces de flore (annexe I) et de faune (annexe II) strictement protégées, les espèces de faune bénéficiant d'une protection partielle (annexe III), ainsi que les moyens et méthodes de chasse et autres formes d'exploitation interdits ou réglementés (annexe IV).

[Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ou Convention de Bonn](#)

(**CMS**, de l'anglais Conservation of Migratory Species) est un traité international signé en 1979 visant à protéger les espèces animales migratrices. Ce texte est entré en vigueur le **1^{er} novembre 1983**. La France y a adhéré en 1990. Elle identifie les espèces migratrices en danger, pour lesquelles tout prélèvement est interdit (annexe I), ainsi que celles dont « l'état de conservation est défavorable » (annexe II), au profit desquelles des mesures visant au rétablissement des populations doivent impérativement être mises en œuvre.

[Convention de Ramsar](#)

traité international adopté le **2 février 1971** pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides, fondé sur la reconnaissance des fonctions écologiques fondamentales de celles-ci ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative.

[Convention sur la diversité biologique](#)

traité international adopté lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro en **juin 1992** autour de trois objectifs principaux : la conservation de la diversité biologique (ou biodiversité), l'utilisation « durable » de ses éléments, ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

TEXTES EUROPEENS

[Directive 79/409/CEE \(recodifiée par la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009\)](#) concernant la conservation des oiseaux sauvages

(appelée plus généralement **Directive « Oiseaux »**) du 2 avril 1979 promeut la protection et la gestion des populations d'espèces d'oiseaux sauvages du territoire européen de l'Union. Elle impose aux États membres, compte tenu des menaces que subissent un grand nombre de populations d'espèces continentales d'oiseaux sauvages, d'engager des mesures visant à conserver « toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen ». Pour les espèces d'oiseaux visées par la directive, sont interdits la destruction des individus mais aussi des nids, des œufs et des habitats, la vente et le transport pour la vente d'oiseaux vivants ou morts ou de toute partie obtenue à partir de l'oiseau. Elle identifie notamment :

- les espèces d'oiseaux particulièrement menacées (annexe I, exemple : le Râle des genêts), au profit desquelles les États membres doivent créer des **zones de protection spéciale** (ZPS). Ces sites, avec les zones spéciales de conservation (ZSC) de la Directive 92/43/CEE forment le réseau européen Natura 2000 de sites écologiques protégés. Elle consacre ici la notion de « réseau écologique », en tenant compte des mouvements migratoires des oiseaux pour leur protection et de la nécessité d'un travail transfrontalier ;
 - les espèces dont la chasse peut être autorisée (annexe II, exemple : la Bécasse des bois) « pour autant que des limites soient établies et respectées (...) et que ces actes de chasse [soient] compatibles avec le maintien de la population de ces espèces à un niveau satisfaisant »,
 - des espèces pour lesquelles une certaine souplesse est admise en matière d'utilisations telles que la vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente, la mise en vente (annexe III exemple : le Canard colvert)...
- À noter qu'une espèce peut-être citée dans plusieurs annexes (exemple : le Tétrasyre).

[Directive 92/43/CEE](#) concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

(plus généralement appelée **directive « Habitats Faune Flore »** ou directive « Habitats ») du 21 mai 1992 complète la précédente en matière de conservation des habitats naturels, de faune et de flore sauvages, dans le respect des exigences économiques, sociales et culturelles. Elle représente la contribution continentale à la Convention sur la diversité biologique, avec la préfiguration d'un

réseau écologique paneuropéen construit autour du « réseau Natura 2000 ». Elle identifie notamment :

- les habitats naturels ou semi-naturels d'« intérêt communautaire » (annexe I), c'est-à-dire particulièrement menacés, au profit desquels les États membres doivent créer des zones spéciales de conservation (ZSC),
- les espèces (annexe II) justifiant les mêmes mesures,
- les espèces (annexe IV) au profit desquelles les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires à une protection, et notamment interdire leur destruction, le dérangement des espèces animales durant les périodes de reproduction, de dépendance ou de migration, la détérioration de leurs habitats ;
- des espèces pour lesquelles une certaine souplesse est admise en matière d'utilisation (annexe V), les États membres devant néanmoins s'assurer que les prélèvements effectués ne nuisent pas à un niveau satisfaisant de conservation, par exemple par la réglementation de l'accès à certains sites, la limitation dans le temps des récoltes, la mise en place d'un système d'autorisation de prélèvement, la réglementation de la vente ou l'achat, etc.
- des modes de prélèvement intégralement prohibés (annexe VI), sauf dérogation exceptionnelle en cas de risque sanitaire, de danger pour la sécurité publique, pour prévenir des dégâts aux cultures, plantations, pêcheries, élevages, etc.

[Règlement \(CE\) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce](#)

Il s'agit d'assurer la protection et la conservation des espèces animales et végétales sauvages menacées d'extinction, par le biais du contrôle du commerce de ces espèces en établissant des conditions pour leur importation, leur exportation ou réexportation et leur circulation au sein de l'Union Européenne, conformément à la convention CITES. Il comporte quatre annexes (a, b, c, d), mettant en œuvre des protections plus restrictives que celles énumérées aux annexes de la CITES.

[Règlement \(UE\) 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes](#)

Ce nouveau règlement prévoit une interdiction des espèces qualifiées de « préoccupantes pour l'Union ». A cet effet, la Commission européenne « adoptera une liste non exhaustive des espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union, qui sera mise à jour [au plus tard le 1er juin 2019] et réexaminée à intervalles réguliers, et au moins tous les six ans ».

TEXTES NATIONAUX

PROTECTION DES ESPECES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

[Articles L411-1](#) et 2

[Articles R411-1](#) à 5

[Article L163-5](#) (géolocalisation des mesures de compensation)

Articles [L411-1 A](#), [D411-21-1](#) et 2 (versement des données brutes de biodiversité)

ARRETES INTERMINISTÉRIELS RELATIFS A LA PROTECTION DES ESPECES

Flore

[Arrêté du 20 janvier 1982](#) (modifié les 31 août 1995, 14 décembre 2006 et 23 mai 2013) relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national

[Arrêté du 30 mars 1990](#) relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne, complétant la liste nationale

[Arrêté du 4 décembre 1990](#) relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes, complétant la liste nationale

[Arrêté du 13 décembre 1989](#) (modifié le 5 octobre 1992 et le 9 mars 2009) fixant la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire

Faune

[Arrêté du 21 juillet 1983](#) (modifié le 18 janvier 2000) de protection des écrevisses autochtones

[Arrêté du 8 décembre 1988](#) fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national

[Arrêté du 23 avril 2007](#) fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

[Arrêté du 23 avril 2007](#) (modifié le 15 septembre 2012) fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

[Arrêté du 23 avril 2007](#) fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

[Arrêté du 19 novembre 2007](#) fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

[Arrêté du 29 octobre 2009](#) (modifié le 21 juillet 2015) fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

[Arrêté du 29 octobre 2009](#) (modifié le 21 juillet 2015) relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national, et notamment son article 2 concernant le Grand Tétrás

[Arrêté du 9 juillet 1999](#) (modifié le 27 mai 2009) fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département

DEROGATIONS AUX MESURES DE PROTECTION

TEXTES EUROPEENS

[Directive 79/409/CEE \(recodifiée par la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009\)](#) concernant la conservation des oiseaux sauvages, et notamment son article 9

[Directive 92/43/CEE](#) concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et notamment son article 16

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

[Article L411-2](#)

[Articles R411-6 à 14](#)

ARRETES INTERMINISTÉRIELS

[Arrêté du 19 février 2007](#) (modifié les 28 mai 2009, 18 avril 2012 et 12 janvier 2016) fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

[Arrêté du 12 décembre 2005](#) (modifié le 23 juillet 2013) portant interdiction de la perturbation intentionnelle du gypaète barbu

[Arrêté du 26 novembre 2010](#) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*)

[Arrêté du 19 février 2018](#) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le Loup (*Canis lupus*)

[Arrêté du 26 novembre 2013](#) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets

[Arrêté du 18 décembre 2014](#) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place

[Arrêté du 13 février 2015](#) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne

CIRCULAIRES

[Circulaire DNP n°981 du 3 février 1998](#) relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Circulaire DNP n°0002 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages

Circulaire DNP n°200801 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°981 du 3 février 1998 et DNP n°0002 du 15 février 2000)

COMMERCIALISATION

ARRETES INTERMINISTERIELS

[Arrêté interministériel du 12 octobre 1987 relatif à la production, à l'importation et à la commercialisation d'espèces végétales protégées](#)

INTRODUCTION D'ESPECES DANS LE MILIEU NATUREL

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

[Articles L411-4 à L411-10](#)

[Articles R411-31 à R411-47](#)

ARRETES INTERMINISTERIELS

[Arrêté interministériel du 9 avril 2010 \(modifié le 13 septembre 2012\) interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées](#)

[Arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain](#)

[Arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain](#)

ANNEXE II : AUTRES DOCUMENTS DE REFERENCE

GUIDES METHODOLOGIQUES DE L'UNION EUROPEENNE

[DOCUMENT D'ORIENTATION SUR LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES ANIMALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE EN VERTU DE LA DIRECTIVE « HABITATS » 92/43/CEE](#) (Commission européenne, février 2007)

Les articles 12 et 16 de la Directive « Habitats » visent à instaurer et mettre en œuvre un système de protection stricte des espèces sur l'ensemble du territoire des États de l'Union Européenne. Le document propose des orientations sur les dispositions relatives à la protection des espèces et sur les termes spécifiques utilisés.

GUIDES METHODOLOGIQUES NATIONAUX

[ESPECES PROTEGEES, AMENAGEMENTS ET INFRASTRUCTURES](#)

(Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'Énergie, 2012)

Il fournit des recommandations pour la prise en compte des enjeux liés aux espèces protégées et pour la conduite d'éventuelles procédures de dérogation au sens des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement dans le cadre des projets d'aménagements et d'infrastructures.

[LIGNES DIRECTRICES NATIONALES SUR LA SÉQUENCE ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES IMPACTS SUR LES MILIEUX NATURELS](#)

(S. HUBERT et D. MORANDEAU, CGDD/CETE Lyon/DGALN Ministère de l'écologie - 2013)

Les lignes directrices constituent un document méthodologique, élaboré par un groupe de travail réunissant l'ensemble des parties prenantes concernées par la prise en compte de la protection de l'eau et de la biodiversité dans les projets d'aménagement et les documents de planification. Il s'agit de transcrire dans les pratiques les obligations découlant des textes législatifs et réglementaires sur l'évitement, la réduction et la compensation (ERC) des impacts sur les milieux naturels. Les lignes directrices précisent de manière pragmatique les principes qui guident cette séquence ainsi que les méthodes mobilisables pour la mettre en œuvre, dans l'objectif de conserver globalement la qualité environnementale des milieux, et si possible d'obtenir un gain net lorsque l'état de ces milieux est dégradé.

[APPLICATION DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX ESPECES PROTEGEES POUR LES PARCS EOLIENS TERRESTRES](#)

(Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'Énergie, 2014)

Il a pour objet de donner aux services de l'Etat en région, les éléments à prendre en compte pour traiter efficacement et apprécier de façon proportionnée, les enjeux relatifs à la problématique des espèces protégées dans le cadre du développement de la filière éolienne. Il apporte des précisions nécessaires à une bonne application des dispositions de protection des espèces dans ce secteur d'activité

[SÉCURISATION DES PROJETS D'INFRASTRUCTURES LINÉAIRES DE TRANSPORTS, VOLET ESPÈCES PROTÉGÉES](#) (CEREMA, 2017)

L'objectif de l'étude est de minimiser l'insécurité juridique en s'appuyant sur l'analyse des avis environnementaux sur des projets récents. L'étude de dossiers diversifiés par leur ampleur, leur complexité, leur objet, les listes d'espèces concernées doit permettre d'identifier les principaux écueils rencontrés et les moyens de les éviter.

[ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE : GUIDE D'AIDE À LA DÉFINITION DES MESURES ERC](#) (CGDD/CEREMA, 2018)

Ce guide est un outil d'aide à destination des services instructeurs, maîtres d'ouvrage et bureaux d'étude dans la conception et la catégorisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Il vise également à être utilisé pour l'outil de géolocalisation des mesures compensatoires.

ANNEXE III : ESPECES A COMPETENCE MINISTERIELLE

Espèces présentes en Auvergne-Rhône-Alpes, extrait de l'[arrêté interministériel du 9 juillet 1999](#) (modifié le 27 mai 2009)

fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département

MAMMIFERES*

Loutre *Lutra lutra*

Lynx boréal *Lynx lynx*

* l'arrêté du 27 mai 2009 a retiré le loup de cette liste, l'espèce n'étant plus réputée menacée d'extinction sur le territoire national

OISEAUX

Blongios nain *Ixobrychus minutus*

Gypaète barbu *Gypaetus barbatus*

Vautour moine *Aegypius monachus*

Aigle de Bonelli *Hieraaetus fasciatus*

Râle des genêts *Crex crex*

Outarde canepetière *Tetrax tetrax*

POISSONS

Apron *Zingel asper*

ANNEXE IV : PLANS NATIONAUX D' ACTIONS (PNA)

ESPECES PRESENTES OU POTENTIELLES EN AUVERGNE-RHONE-ALPES

Site de la DREAL :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/plans-nationaux-d-actions-pna-et-declinai-ons-r4299.html>

Site national :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/plans-nationaux-d-actions-en-faveur-des-especes-menacees>

FAUNE

Mammifères

Espèce	Période
Chiroptères (chauves-souris)	2016-2025
Loup (Plan d'Action National)	2013-2017
Loutre	2010-2015
Vison d'Europe (potentiel en Auvergne-Rhône-Alpes ?)	2007-2011

Amphibiens, reptiles

Cistude d'Europe	2011-2015
Lézard ocellé	2012-2016
Sonneur à ventre jaune	2011-2015
Vipère d'Orsini (potentielle en Auvergne-Rhône-Alpes ?)	2012-2016

Oiseaux

Aigle de Bonelli	2014-2023
Balbuzard pêcheur (potentiel en Auvergne-Rhône-Alpes)	2008-2012
Butor étoilé (potentiel en Auvergne-Rhône-Alpes)	2008-2012
Grand Tétrás	2012-2021
Gypaète barbu	2010-2020
Milan royal	2018-2027
Outarde canepetière	2011-2015
Phragmite aquatique (potentiel en Auvergne-Rhône-Alpes ?)	2010-2014
Pies-grièches (En cours de validation)	2014-2018
Râle des genêts	2013-2018
Vautour fauve et activités d'élevage	2016-2025
Vautour moine	2011-2016
Vautour percnoptère	2015-2024

Poissons d'eau douce

Apron du Rhône	2012-2016
Esturgeon d'Europe (potentiel en Auvergne-Rhône-Alpes)	2011-2015

Mollusques

Mulette perlière	2012-2017
Grande Mulette (potentielle en Auvergne-Rhône-Alpes)	2012-2017

Insectes

Maculinea gen.	2011-2015
Odonates	2011-2015
Pollinisateurs sauvages (Espèces non protégées)	2016-2020
<i>Vieux bois</i>	<i>En projet</i>

FLORE

Liparis de Loesel	2010-2014
Flûteau nageant	2011-2015
Saxifrage œil-de-bouc (potentiel en Auvergne-Rhône-Alpes)	2012-2016
Plantes messicoles (dont espèces non protégées)	2012-2017

ANNEXE V : FORMULAIRES CERFA

- ❑ [Demande d'autorisation de naturalisation de spécimens d'espèces animales non domestiques - d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques](#)
(n° 11628*01)
- ❑ [Demande d'autorisation de transport de spécimens d'espèces animales protégées](#)
(n° 11629*01)
- ❑ [Demande d'autorisation de transport en vue de relâcher dans la nature de spécimens d'espèces animales protégées](#)
(n° 11630*01)
- ❑ [Demande d'autorisation - de production - d'importation de spécimens d'espèces végétales protégées](#)
(n° 11632*01)
- ❑ [Demande d'autorisation de récolte, d'utilisation, de transport, de cession de spécimens d'espèces végétales protégées](#)
(n° 11633*01)
- ❑ [Déclaration de marquage d'un animal d'espèce non domestique](#)
(n° 12446*01)
- ❑ [Demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques](#)
(n° 12447*01)
- ❑ [Registre des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément](#)
(n° 12448*01)
- ❑ [Demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées](#)
(n° 13 614*01)
- ❑ [Demande de dérogation pour l'utilisation et la commercialisation de spécimens d'animaux ou de végétaux d'espèces protégées](#)
(n° 13 615*01)
- ❑ [Demande de dérogation pour la capture de spécimens d'espèces animales protégées](#)
(n° 13 616*01)
- ❑ [Demande de dérogation pour la coupe de spécimens d'espèces végétales protégées](#)
(n° 13617*01)

ANNEXE VI : METHODOLOGIE D'INVENTAIRES

➤ Périodes d'inventaire

De nombreuses espèces végétales ne sont identifiables qu'à une certaine période de l'année. Il est donc important de réaliser les prospections de terrain à une période optimale de développement des espèces potentiellement présentes, période qui est différente d'une espèce à l'autre.

De même pour la faune, les périodes d'observation les plus propices dépendent fortement des espèces. Les périodes d'observation ayant une importance toute particulière pour certains groupes (amphibiens et espèces nocturnes notamment), il est crucial de préciser la méthodologie de prospection retenue pour chaque type d'espèce. Les inventaires doivent être réalisés en plusieurs sorties de terrain.

La campagne d'inventaire doit prendre en compte l'ensemble du cycle biologique, réparti sur les quatre saisons. Pour certains groupes d'espèces (chiroptères, oiseaux...) des prospections hivernales sont en effet nécessaires pour caractériser les zones de repos en hivernage. A défaut, le calendrier retenu devra nécessairement être argumenté en fonction au regard de l'écologie des espèces et des types de milieux naturels susceptibles d'être localement présents (absence de milieu naturel favorable à l'hivernage de la faune, etc.).

Dans tous les cas, une partie des inventaires de terrain devra être réalisée en avril, mai ou juin. A titre indicatif, il est conseillé de prévoir a minima 3 jours de prospection par saison (~ 12 jours/an).

La préparation de tels inventaires, qui fait appel à des chargés d'étude spécialisés, nécessite d'être largement anticipée, d'où l'importance d'un planning prévisionnel réaliste.

➤ Inventaire des habitats naturels

La carte des habitats est un élément essentiel du volet faune / flore de l'étude d'impact.

La présence de cortèges particuliers d'espèces protégées est fréquemment corrélée à certains types d'habitats (cas des pelouses sèches, des zones humides...) ; une description correcte de ces derniers est donc nécessaire pour apprécier les potentialités du site en matière d'espèces...

Valorisation des données disponibles

Lorsque des données ou cartographies d'habitats selon les typologies CORINE biotopes ou Prodrome des végétations de France sont localement disponibles à une échelle de relevés appropriée (1/1000 à 1/25 000 en règle générale), elles peuvent être utilement mises à profit pour déterminer les habitats concernés par le projet, et notamment ceux caractérisant une zone humide (arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement).

Le lien avec la typologie EUR27 (qui fait référence pour la caractérisation des habitats pour la mise en œuvre du réseau Natura 2000) doit être recherché, afin de caractériser la présence éventuelle d'habitats d'intérêt communautaire.

Méthodologie d'inventaire

Lorsque des investigations sur le terrain sont nécessaires, l'examen des habitats doit, comme pour les espèces végétales, être réalisé à une période où les espèces sont à un stade de développement permettant leur détermination. Ainsi la période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier.

Des transects perpendiculaires à la composition potentielle identifiée par photographie

aérienne sont à privilégier. La cartographie de ces habitats devra préciser le nombre, la répartition et la localisation des placettes permettant de décrire l'hétérogénéité du site, 1 point (= 1 placette) par secteur homogène au regard des conditions mésologiques.

Sur chacune des placettes, elles-mêmes homogènes du point de vue physiologique, floristique et écologique, l'examen des habitats consiste à effectuer un relevé phytosociologique conformément aux pratiques en vigueur¹⁴, et à déterminer les habitats présents en veillant à identifier précisément les habitats des zones humides.

➤ Inventaire des espèces

Les statuts de menace, de rareté et de protection doivent être détaillés pour chaque espèce. Les espèces patrimoniales doivent être localisées avec précision.

Concernant les espèces protégées, les inventaires doivent être suffisamment poussés pour permettre de répondre aux questions fondamentales suivantes :

- **y a-t-il présence d'espèce(s) protégée(s) au sein du périmètre d'étude, et quelles sont-elles ?**
- **quelles sont la localisation et la surface d'habitat nécessaire à leur cycle biologique au sein du périmètre d'étude ?**
- **flore**

L'étude de la végétation est indispensable quel que soit le type de projet. L'étude doit lister de manière exhaustive toutes les espèces observées. La méthode d'inventaire doit être choisie en fonction du contexte, et ce choix explicité : prospections aléatoires ou sur parcours prédéterminés, recherche d'espèces patrimoniales ciblées ou systématiques, prospections sur transects ou points contacts (privilégiés en milieux herbacés)...

- **faune**

Certains groupes doivent faire l'objet d'attentions particulières en fonction du type de projet (ex : l'avifaune et les chiroptères pour un projet éolien, les grands mammifères pour une infrastructure de transport) et en fonction du milieu sur lequel s'implante le projet (ex : la flore et les insectes sur les milieux prairiaux et les zones humides, ainsi que les amphibiens sur ces dernières). Le choix des groupes étudiés sera fonction de la nature et des potentialités du site d'étude. L'étude doit aussi permettre d'identifier le fonctionnement global des milieux et des espèces (identification des zones d'alimentation, de repos, de halte migratoire, de reproduction...) ainsi que les axes de déplacement (migratoire ou non) (amphibiens, chiroptères, avifaune).

Les méthodes d'inventaire sont très variées selon les groupes d'espèces considérés. Il existe désormais une littérature assez abondante en la matière. La méthode d'étude doit être choisie en fonction du contexte, et ce choix explicité : méthode d'observation directe ou indirecte (cas de certains mammifères), recherche à vue ou au chant (oiseaux)¹⁵, à partir d'indices de présence, échantillonnage par sondage ou systématique, choix des dates de passage successives adaptées au cycle biologique (cas des chiroptères¹⁶...), prise en compte de l'aspect quantitatif ou non. Parmi les invertébrés, le choix des groupes à inventorier devra tenir compte du contexte écologique du projet (coléoptères en forêt, odonates en zones humides, papillons dans les milieux ouverts et orthoptères en milieux ouverts...).

¹⁴ Clair, M., Gaudillat, V., Herard, K., et coll. 2005. – [Cartographie des habitats naturels et des espèces végétales appliquée aux sites terrestres du réseau Natura 2000](#). Guide méthodologique. Version 1.1. Muséum national d'histoire naturelle, Paris, avec la collaboration de la Fédération des conservatoires botaniques nationaux, 66 p.

¹⁵ Méthodes de dénombrement des oiseaux, synthèse ATEN, Jocelyn Fonderflick, 2006.

¹⁶ Prise en compte des chiroptères dans la planification des projets éoliens terrestres actualisation 2016 des recommandations de la sfepm, version 2 (février 2016) et autres référentiels : <https://eolien-biodiversite.com/>

	MOIS DE L'ANNÉE											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Bryophytes (mousses) et lichens	Visibles toute l'année mais périodes de fructification variables selon les espèces											
Ptéridophytes et phanérogames (végétation)			Espèces précoces (zones boisées, pelouses)	Période en général la plus favorable mais plusieurs passages nécessaires			Espèces tardives (zones humides et altitude)					
Invertébrés : ensemble des insectes (lépidoptères/papillons, odonates/libellules, coléoptères, etc.) et autres (arachnides/araignées, etc.)			Plusieurs passages nécessaires par temps ensoleillé (sauf cas particuliers, ex. : lépidoptères nocturnes)									
Cas particulier des orthoptères (sauterelles, criquets)							Par temps sec et ensoleillé					
Cas particulier des macroinvertébrés benthiques					1 ^{er} inventaire fin du printemps			2 ^e inventaire en fin d'été				
Amphibiens (adultes, larves)		Plusieurs prospections nocturnes/crépusculaires par temps doux et pluvieux										
Reptiles			Recherches par temps sec, voire orageux									
Oiseaux	Hivernage		Nidification et migration				Migration				Hiver	
Poissons				Fréquence de passage selon le protocole				Fréquence de passage selon le protocole				
Chiroptères (chauve-souris)	Gîtes d'hiver				Gîtes d'été, inventaires par détecteurs ultrasons						Gîtes d'hiver	
Mammifères (autres que chiroptères)			Déplacement, reproduction									

Périodes favorables aux inventaires

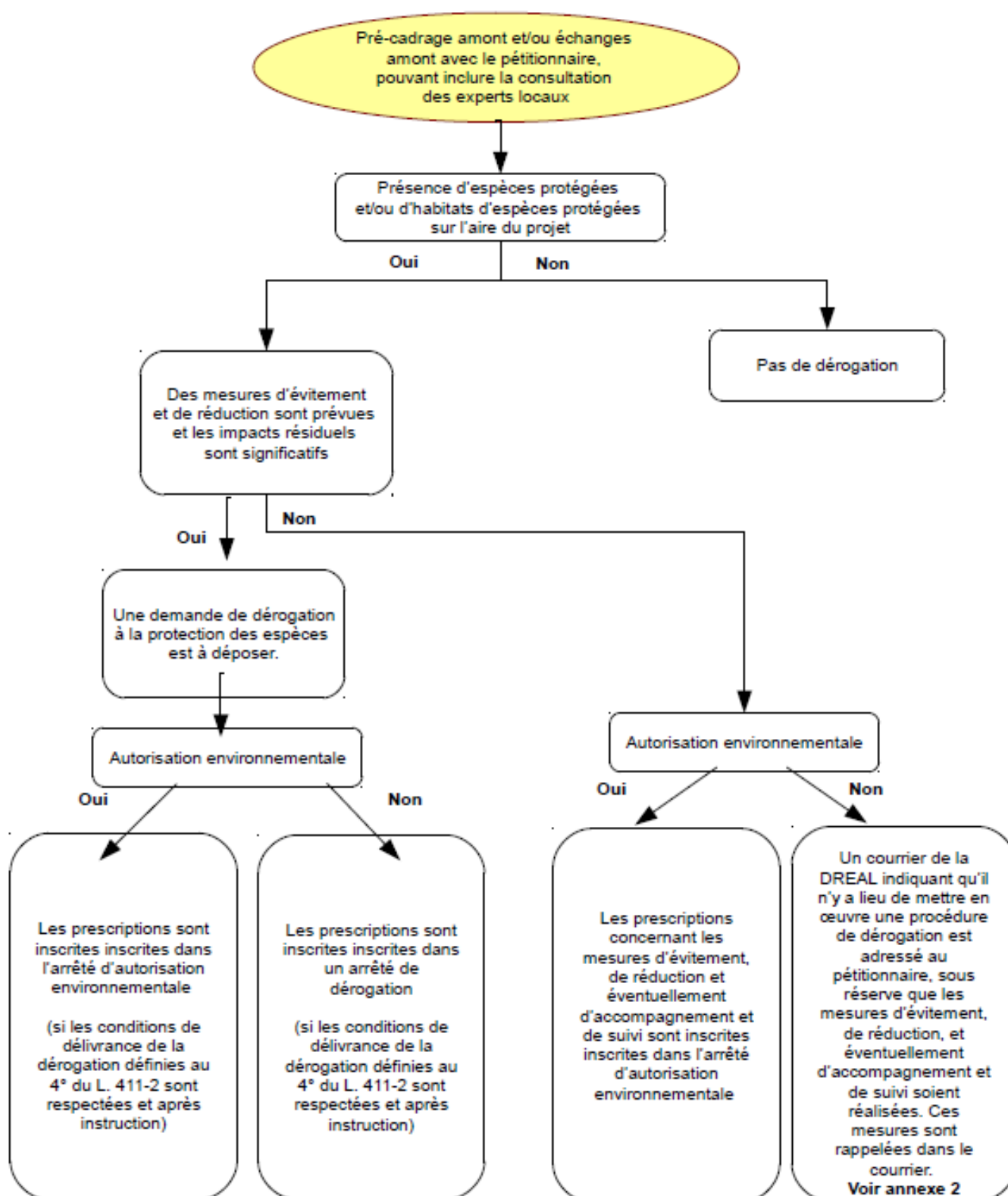
Extrait du guide « Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels »

ANNEXE VII : PROCEDURE ET ROLE DES SERVICES (DREAL, DDT et DDPP)

	Capture suivie de relâcher immédiat sur place d'animaux, Stérilisation d'œufs de goélands en milieu urbain, Opération dans les cas de péril aviaire	Capture temporaire ou définitive, Destruction, perturbation d'animaux ou d'habitats d'espèces animales	Transport d'animaux en vue de la réintroduction dans le milieu naturel	Transport entre établissements ou entre personnes autorisées à détenir des animaux vivants Naturalisation d'animaux Exposition, transport d'animaux naturalisés	Dérogations préfectorales aux interdictions de destruction concernant le Loup et le Grand Cormoran	Coupe, mutilation, arrachage, cueillette, enlèvement, ramassage, récolte, utilisation, cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux
Service instructeur	DREAL	DREAL	DREAL	DREAL	DDT	DREAL
37 espèces animales (dont 9 présentes en Auvergne-Rhône-Alpes) <i>cf. annexe III</i>	Ministre de l'environnement après avis du CNPN	Ministre de l'environnement après avis du CNPN	Ministre de l'environnement après avis du CNPN	Préfet de département sans avis scientifique		
Toute autre espèce animale	Préfet de département sans avis scientifique	Préfet de département après avis du CNPN ou du CSRPN*	Préfet de département après avis du CNPN	Préfet de département sans avis scientifique	Préfet de département sans avis scientifique	
Toute espèce végétale						Préfet de département après avis du CNPN ou du CSRPN*
Opérations à des fins de recherche et d'éducation conduites sur le territoire de plus de dix départements par des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'État	Ministre de l'environnement après avis du CNPN	Ministre de l'environnement après avis du CNPN	Ministre de l'environnement après avis du CNPN			Ministre de l'environnement après avis du CNPN
Dérogations constituées en vue de la réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à étude d'impact, ou dans le cadre d'une procédure de permis unique	Préfet de département après avis du CNPN	Préfet de département après avis du CNPN	Préfet de département après avis du CNPN			Préfet de département après avis du CNPN
Dérogations constituées en vue de la réalisation d'activités concernant au moins deux régions administratives	Préfet de département après avis du CNPN	Préfet de département après avis du CNPN	Préfet de département après avis du CNPN			Préfet de département après avis du CNPN

* Selon que le dossier donne lieu ou non à étude d'impacts

ANNEXE VIII : SCHEMA D'INSTRUCTION



Critères déterminant la nécessité ou non d'une dérogation (hors captures d'espèces animales ou prélèvements d'espèces végétales)

ANNEXE IX : CHECKLIST

Contenu du dossier dans le cadre d'un projet d'aménagement

- **Le formulaire CERFA : demande formelle**
 - TOUTES les espèces protégées impactées par le projet doivent être énumérées
 - Ne pas confondre espèce protégée et espèce à fort enjeu de conservation
 - Le niveau de traitement doit être proportionné aux enjeux de conservation des espèces et aux impacts du projet
- **Présentation et justification du projet**
 - Communes, cartes de localisations (IGN 1/25 000)
 - Pourquoi n'existe-t-il pas d'autre solution satisfaisante ?
 - La dérogation est-elle compatible avec le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ?
 - Le projet présente-t-il un intérêt manifeste pour la santé et la sécurité publique ?
 - répond-il à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ?
- **Etat initial : méthodes**
 - Description des protocoles, dates et nombre de jours de prospection (période et pression d'échantillonnage adaptées)
 - Tous les groupes d'espèces doivent être étudiés (y compris insectes, etc)
 - Le cycle biologique complet de toutes les espèces doit être couvert = 1 an
 - A minima 3 jours de prospection par saison (~ 12 jours/an)
 - L'étude doit être précise pour lever les doutes sur la présence potentielle des espèces
- **Présentation des espèces protégées impactées**
 - Désignation précise de chaque espèce (nom commun, nom latin, type de protection, existence d'un Plan National d'Actions...)
 - Aire de répartition (cartographie)
 - Statut de rareté/menace de l'espèce (référence aux listes rouges disponibles)
 - Estimation des populations (surfaces d'habitats, effectifs...)
 - Évaluation de l'état de conservation des populations (aux niveaux nationaux, régional, départemental, local)
 - Description de l'impact du projet sur chacune des espèces
 - Localisation des habitats d'espèces protégées et des zones à enjeux (cartographie)
 - Surface d'habitat d'espèces protégées (sites de reproduction et aires de repos) sur la zone d'étude.
- **Mise en Œuvre de la séquence « Éviter - Réduire - Compenser »**
 - Qualification des impacts bruts (c'est-à-dire **avant** mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impacts) et quantification des surfaces impactées correspondantes
 - Mesures d'évitement, exemple : déplacement de certains éléments du projet pour éviter les habitats d'espèces (haies, boisements, zone humides...)
 - Mesures de réduction d'impact, exemple : adaptation du calendrier du chantier pendant les périodes les moins impactantes pour les espèces
 - Qualification des impacts résiduels (c'est-à-dire **après** mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impacts) et quantification des surfaces impactées correspondantes
 - Mesures compensatoires :
 - recréation d'habitats d'espèces (replantation de haies)
 - amélioration d'habitats dégradés (mesures de gestion, délimitation d'îlots de sénescence en forêt)
 - pérennisation des mesures (maîtrise foncière, rétrocession à la collectivité...)
 - description des protocoles d'intervention (fiches) ;
 - **Dimensionnement des mesures compensatoires :**
 - Moyenne des ratios de compensation prescrits dans le cadre des décisions mises en œuvre en Rhône-Alpes : 3/1
 - Mesures d'accompagnement, exemple : contribution à un plan de conservation local des espèces (cas de l'Œdicnème criard en Rhône-Alpes), financement d'inventaires ;
 - Mesures de suivi de la biodiversité : suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures ;

Le dossier de demande de dérogation est un document opérationnel pour le porteur de projet : il fixe l'ensemble des mesures à mettre en œuvre (localisation, durée, protocoles, moyens ...).

**Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

5, place Jules Ferry
69006 Lyon
Adresse postale : 69453 Lyon cedex 06
Tél : 33 (04) 26 28 60 00

